

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1986, 2038 et in-8° 543.

Commission mixte paritaire : 2211.

Nouvelle lecture : 2113, 2215 et in-8° 613.

Sénat : 1^{re} lecture : 272, 302 et in-8° 117 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 397 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 416 et 417 (1983-1984).

TITRE PREMIER

DE LA FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER

Du droit à la formation.

Section 1.

Exercice du droit à la formation.

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Section 2.

Conduite des actions de formation.

.....

Art. 8.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Art. 11.

..... Conforme

.....

Art. 13.

Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonc-

tionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentants.

Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les élus locaux, son président. Le président a voix prépondérante.

Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 15.

Le conseil d'administration du centre régional est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil

d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation en fonction des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.

Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein, parmi les représentants des élus locaux, son président.

Art. 16.

Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

2° les redevances pour prestations de service ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents em-

ployés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1^{er} février de chaque année, un acompte égal au sixième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.

CHAPITRE III

Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respec-

tivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges puisse être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions.

Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les élus locaux, son président. Le président a voix prépondérante.

Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe également les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation des membres du conseil d'administration représentant le personnel.

.....

Art. 20.

Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Le conseil d'administration du centre national désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein, parmi les représentants des élus locaux, son président.

CHAPITRE IV

Des organismes dispensateurs de formation.

Art. 23 et 23 bis.

..... Conformes

.....

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

.....

Art. 27.

Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement de cette commission.

Art. 28.

Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentant les élus locaux et les personnels communaux, répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres. Cette répartition

est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et de leurs souhaits.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la répartition des personnels.

.....

Art. 30 *bis*.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article.

Art. 30 *ter*.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

.....

TITRE II

**DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

.....

Art. 33 et 34.

..... Conformes

.....

Art. 35 *quinquies*.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 36 bis.

..... Conforme

.....

Art. 38.

Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, de directeur de cabinet du commissaire de la République, de secrétaire général, de commissaire adjoint de la République.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.